

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ECO RECYCLING
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration initiale réalisée le 5 février 2020 au titre des rubriques 2713-2 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les activités du site relèvent de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées sous le régime de déclaration avec contrôle ;

Considérant que, selon l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service ;

Considérant que l'installation a été déclarée le 5 février 2020 ;

Considérant par conséquent que le contrôle périodique aurait dû être réalisé au plus tard le 5 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ECO RECYCLING n'a pas réalisé le contrôle périodique ;

Considérant que l'article 8.4 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé prévoit la réalisation de mesures de bruit

Considérant que les résultats de mesure de bruit doivent être présentés dans le cadre du contrôle périodique ;

Considérant par conséquent que les mesures de bruit auraient dû être réalisées avant le 5 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ECO RECYCLING n'a pas réalisé les mesures de bruit ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO RECYCLING de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-58 du même code et de l'article 8.4 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ECO RECYCLING exploitant des installations transit, regroupement et tri de déchets sise Rue Robert Desnos, ZI de l'Hermitage sur le territoire de la commune de BRESLES (60510) est mise en demeure de :

– réaliser les mesure de bruit dans les conditions fixées à l'article 8.4 de l'arrêté du 27 mars 2012 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection. Si les résultats présentent des dépassements de valeurs limite, l'exploitant précisera les mesures prises pour les corriger ;

– réaliser le contrôle périodique relatif à la rubrique 2710-2 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ECO RECYCLING

Monsieur le Maire de la commune de Bresles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

